

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAPÉDIA
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-DAMASE**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Damase tenue au 18 avenue du Centenaire, le **5 août 2024**, à 19h32, et y sont présents, formant quorum sous la présidence du maire Monsieur Martin Carrier.

Étaient présents :

Madame Josée Maheux, conseillère #2
Monsieur Clermont Miousse, conseiller #3
Monsieur Maurice D'Astous, conseiller #5

Monsieur Nelson Lavoie, conseiller #1 est absent de la séance, madame Hélène Ouellet, conseillère #4 est absente de la séance ainsi que madame Martine Côté, conseillère #6.

Assiste également à la séance, Mme Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire, déclare la séance du conseil ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 393-2024-08

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE l'ordre du jour suivant soit adopté

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance du Conseil municipal
2. Adoption de l'ordre du jour

Consultation publique

3. Règlement # 332-2024 concernant les limites de vitesse de l'Avenue du Centenaire, rue de la Fabrique, rue de l'Église et rue Lavoie
4. Règlement #333-2024 sur les nuisances, la paix et le bon ordre abrogeant le règlement 199 concernant les nuisances
5. Règlement #334-2024 relatif aux animaux et abrogeant le règlement # 246 et ses modifications

Administration

6. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 juillet 2024
7. Demande de commandites-Vin d'honneur colloque de zone ADMQ
8. Dépôt de la déclaration d'intérêts pécuniaires de Mme. Josée Maheux
9. Avis de motion
10. Projet de règlement numéro 335-2024 relatif à la régie interne des séances du conseil municipal de la municipalité de Saint-Damase

Finances

11. Approbation des chèques émis, déboursés directs et salaires
12. Autorisation des comptes à payer
13. Résolution d'achat d'un lecteur de carte SQUARE

Période de questions

14. Période de question

Sécurité publique

15. Adoption du règlement # 332-2024 concernant les limites de vitesse de l'Avenue du Centenaire, rue de la Fabrique, rue de l'Église et rue Lavoie
16. Adoption du règlement #333-2024 sur les nuisances, la paix et le bon ordre abrogeant le règlement 199 concernant les nuisances

Environnement et urbanisme

17. Adoption de la politique d'entente pour les ouvrages mitoyens
18. Dépôt du rapport de mission de procédures- Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM)

Voirie

19. Modification des signataires à la convention d'aide financière pour le projet # XVE73838-Programme d'aide à la voirie locale
20. Autorisation de paiement de facture pour l'achat d'abat-poussière

Hygiène du milieu

21. Dépôt et acceptation du bilan d'eau potable 2023
22. Octroi de contrat à Groupe Tanguay-Balancement hydraulique
23. Résolution d'engagement dans la démarche de plan de gestion des actifs (PGA-eau)

Santé et bien-être

24. Adoption du règlement #334-2024 relatif aux animaux et abrogeant le règlement # 246 et ses modifications

Loisirs et culture

25. Appui à la demande d'aide financière dans le cadre du Fonds Régions et ruralité (FRR) de la MRC de La Matapédia pour le projet « Du théâtre pour tous les âges » de la Corporation de développement et d'urbanisme de St-Damase
26. Avis de motion
27. Projet de règlement #336-2024 établissant la citation en tant que biens patrimoniaux de l'église

Correspondances

28. Correspondances

Période de questions

29. Période de questions

Levée de la séance

30. Levée de la séance

CONSULTATION PUBLIQUE

Le président de l'assemblée de consultation publique procède à l'ouverture de ladite consultation à 19h37.

2 contribuables sont présents.

La présente consiste à la tenue d'une assemblée publique pour fins de consultation sur les projets de règlement suivant :

3. RÈGLEMENT # 332-2024 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE DE L'AVENUE DU CENTENAIRE, RUE DE LA FABRIQUE, RUE DE L'ÉGLISE ET RUE LAVOIE

Le projet a pour but de réduire les vitesses à 30 km/h dans les limites du village, car encore trop de citoyens ne respectent pas les limites de vitesse autorisées.

4. RÈGLEMENT #333-2024 SUR LES NUISANCES, LA PAIX ET LE BON ORDRE ABROGEANT LE RÈGLEMENT 199 CONCERNANT LES NUISANCES

Le projet a pour but de mettre à jour le règlement sur les nuisances, afin d'intégrer la notion de jeux libres dans la rue, l'intégration également de l'interdiction du stationnement des roulottes de camping dans les endroits publics de la municipalité ainsi que de mettre à jour les coûts des amendes en cas d'infraction.

5. RÈGLEMENT #334-2024 RELATIF AUX ANIMAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 246 ET SES MODIFICATIONS

Le projet a pour but d'harmoniser le règlement actuel avec le règlement provincial sur l'encadrement des chiens et ainsi avoir des mécanismes pour limiter la maltraitance des animaux, l'abandon d'animaux, l'insalubrité et le surpeuplement. Il a également pour mission d'aller régir les poules en milieu urbain.

Madame Vanessa Caron, directrice générale/greffière-trésorière explique que nous ne pouvons être moins sévère que ce que dicte le règlement provincial. Elle nomme également que ces règlements ne sont pas tenus à l'approbation référendaire.

Période de questions :

Une période de questions s'est tenue conformément de 19h52 à 19h56

Le président de l'assemblée de consultation publique procède à la levée de l'assemblée à 19h56.

ADMINISTRATION

6. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 4 JUILLET 2024

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-394-2024-08

Il est proposé par madame Josée Maheux
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le procès-verbal du 4 juillet 2024 soit adopté.

Adopté à l'unanimité

7. DEMANDE DE COMMANDITES-VIN D'HONNEUR COLLOQUE DE ZONE ADMQ

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Damase sera l'hôte du Colloque de Zone ADMQ 2024 pour la section Bas-St-Laurent;

CONSIDÉRANT la demande du comité organisateur pour une commandite du vin d'honneur pour les participants;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-395-2024-08

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la municipalité de Saint-Damase commandite le vin d'honneur dans le cadre du colloque de Zone du Bas-St-Laurent.

Adopté à l'unanimité

8. DÉPÔT DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DE MME. JOSÉE MAHEUX

En conformité avec les articles 357 et 358 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, tout membre du conseil municipal doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer une déclaration divulguant ses intérêts pécuniaires, ainsi que chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection pour une déclaration de mise à jour.

Madame Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière atteste du dépôt de la déclaration d'intérêts pécuniaires de madame Josée Maheux, conseillère au siège #2 le 4 juillet 2024.

Adopté à l'unanimité

9. AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur Maurice D'Astous, conseiller #5, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté le règlement #335-2024 relatif à la régie interne des séances du conseil municipal de la municipalité de Saint-Damase.

10. PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 335-2024 RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE

CONSIDÉRANT l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régler la conduite des débats du conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Damase désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil municipal;

CONSIDÉRANT QU'IL est opportun que le conseil adopte un règlement à cet effet;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-396-2024-08

Il est proposé par monsieur Maurice D'Astous
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le projet de règlement n° 335-2024 relatif à la régie interne des séances du conseil municipal de la municipalité de Saint-Damase soit adopté;

Adopté à l'unanimité

RÈGLEMENT N° 335-2024

RÈGLEMENT RELATIF À LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAMASE

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement n° 335-2024 relatif à la régie interne des séances du conseil municipal de la municipalité de Saint-Damase* ».

ARTICLE 2 OBJET

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et en constitue son objet.

ARTICLE 3 SÉANCES DU CONSEIL

3.1 Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution. À moins de résolutions contraires, le conseil tient ses séances ordinaires une seule fois par mois, le premier lundi du mois, à 19 h 30.

Lors d'une année électorale générale, le jour de la séance des mois d'octobre et de novembre est ajusté pour respecter les prescriptions de la loi. Si le jour d'une séance ordinaire est férié, la séance a lieu le jour ouvrable suivant.

3.2 Le conseil municipal siège dans la salle au bureau municipal, au 18, avenue du Centenaire, ou à tout autre endroit fixé par résolution.

3.3 Les séances du conseil municipal sont publiques et ne durent qu'une seule séance, à moins qu'elles ne soient ajournées.

3.4 Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

3.5 L'expression « séance du conseil » au présent règlement inclut la séance ordinaire et la séance extraordinaire.

ARTICLE 4 ORDRE ET DÉCORUM

4.1 Le conseil est présidé dans ses séances par le maire ou le maire suppléant, ou à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

4.2 Le président du conseil maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre ou qui utilise des propos disgracieux ou injurieux à l'endroit de toute autre personne présente.

ARTICLE 5 ORDRE DU JOUR ET DOCUMENTATION

5.1 La direction générale prépare, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

Lorsqu'un élu souhaite faire inscrire un sujet à l'ordre du jour préliminaire, il doit en aviser le maire et ce dernier en fera la demande d'inscription aux greffes.

5.2 L'ordre du jour et la documentation utile pour la prise de décisions pour une séance sont envoyés de façon électronique aux membres du conseil.

Tout membre du conseil est tenu d'apporter à une séance un appareil électronique lui permettant d'accéder à la documentation transmise.

5.3 L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE
2. ORDRE DU JOUR
3. SÉANCE DE CONSULTATION PUBLIQUE (LORSQUE REQUISE)
4. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ANTÉRIEURE – ADOPTION
5. ADMINISTRATION
6. FINANCES
- 6.1. LISTE DES COMPTES DU MOIS PRÉCÉDENT – APPROBATION
7. PÉRIODE DE QUESTIONS (D'INTÉRÊT PUBLIC)
8. SÉCURITÉ PUBLIQUE
9. ENVIRONNEMENT ET URBANISME
10. VOIRIE
11. HYGIÈNE DU MILIEU
12. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE
13. LOISIRS ET CULTURE
14. CORRESPONDANCES
15. PÉRIODE DE QUESTIONS (SUR LES POINTS À L'ORDRE DU JOUR)
16. LEVÉE DE LA SÉANCE

5.4 L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

5.5 L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

5.6 Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

5.7 Lorsqu'il a été disposé de toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour, le président déclare la séance levée.

ARTICLE 6 PÉRIODE DE QUESTIONS

6.1 Les séances du conseil comprennent deux périodes au cours desquelles les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Une séance extraordinaire du conseil ne comprend qu'une seule période de questions, soit juste avant la levée de la séance.

6.2 Chaque période de questions est d'une durée maximale de quinze minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

6.3 Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

a) s'identifier au préalable;

b) s'adresser au président de la séance;

c) déclarer à qui sa question s'adresse;

d) ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;

e) s'adresser poliment et ne pas user de langage injurieux et/ou de propos diffamatoires.

6.4 Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de trois minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

6.5 Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

6.6 Chaque membre du conseil ou officier présent peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

6.7 Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

6.8 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou à un officier présent ne peut le faire que durant la période de questions.

6.9 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou à un officier pendant la période de questions, ne peut poser que des questions en conformité des règles établies aux articles 7.3, 7.4, 7.7 et 7.8.

6.10 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit, poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance, d'interrompre quelqu'un qui a déjà la parole, d'entreprendre un débat avec le public ou de circuler entre la table du conseil et le public.

6.11 Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

ARTICLE 7 DEMANDES ÉCRITES

Les pétitions ou toute autre demande écrite adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

Le cas échéant, elles sont remises au greffier séance tenante qui se chargera de les transmettre aux élus en temps opportun pour qu'ils puissent en prendre connaissance.

ARTICLE 8 PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

8.1 Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de le faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

8.2 Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier ou le directeur général, sauf dans les cas non permis par la loi.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

8.3 Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

8.4 Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou un officier présent, à la demande du président d'assemblée, doit alors en faire la lecture.

8.5 À la demande du président d'assemblée, un officier présent ou toute autre personne qu'il désigne peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

ARTICLE 9 VOTE

9.1 Sauf le président d'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempté ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, chapitre E-2.2).

9.2 À moins que le président de la séance ne manifeste clairement au greffier sa volonté de voter sur une proposition, il est présumé que ce dernier n'a pas voté.

9.3 Dans le cas où le président de la séance désire voter, son vote est consigné au procès-verbal de la séance.

9.4 À moins qu'un membre du conseil présent ne manifeste sa volonté de voter contre une proposition, il est présumé que tous les membres sont en accord avec celle-ci.

9.5 Lorsque le vote est demandé par un membre du conseil, il est donné de vive voix et le résultat du vote est consigné au livre des délibérations du conseil.

9.6 Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

9.7 Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

9.8 Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

ARTICLE 10 AJOURNEMENT

10.1 Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de ces ajournements aux membres présents ou absents.

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

10.2 Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner une séance à une date ultérieure, trente minutes après constatation du défaut du quorum.

Avis spécial de cet ajournement doit être donné, par le greffier, aux membres du conseil absents lors de cet ajournement.

L'heure de l'ajournement, le nom des membres du conseil présents, le jour et l'heure où cette séance a été ajournée sont inscrits dans le livre des délibérations du conseil.

ARTICLE 11 PÉRIODE D'INTERVENTION DES MEMBRES DU CONSEIL

11.1 Une période maximale de trois minutes est allouée au président d'assemblée en début de séance afin de lui permettre de faire part à l'assistance de toute annonce d'intérêt général.

11.2 Une période est allouée aux membres du conseil en fin de séance ordinaire afin de leur permettre d'exprimer tout commentaire sur quelque sujet. Chaque membre du conseil dispose alors d'un délai de trois minutes pour ce faire.

Aucune période d'intervention n'est allouée aux membres du conseil lors d'une séance extraordinaire.

11.3 Le président invite les membres à s'exprimer en suivant l'ordre croissant des numéros de siège qu'ils représentent. Il est le dernier à s'exprimer.

11.4 Ces interventions des membres du conseil ne sont pas consignées au procès-verbal de la séance par le greffier.

ARTICLE 12 PÉNALITÉ

12.1 Toute personne qui agit en contravention du présent règlement est passible d'expulsion immédiate par le président d'assemblée, et ce, sans avis préalable.

12.2 Toute personne qui agit en contravention des articles 6.3e, 6.8 à 6.11 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

La directrice générale/greffière-trésorière est autorisée à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et, autorise en conséquence cette personne à délivrer, pour et au nom de la Municipalité, des constats d'infraction utiles à cette fin.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au Code de procédure pénale du Québec (RLRQ, chapitre C-25.1).

ARTICLE 13 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

ARTICLE 14 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement portant sur le même sujet, adopté antérieurement.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Damase, lors de la séance ordinaire du XXXX

Martin Carrier, maire

Vanessa Caron, directrice générale
et Greffière-trésorière

FINANCES

11. APPROBATION DES CHÈQUES ÉMIS, DÉBOURSÉS DIRECTS ET SALAIRES

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste de chèques émis, déboursés directs et des salaires payés du 1^{er} au 31 juillet 2024 et totalisant un montant de 39 816.05\$;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-397-2024-08

Il est proposé par monsieur Maurice D'Astous
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution.

QUE la Municipalité approuve la liste des chèques émis, déboursés directs et des salaires payés au cours de la période du 1^{er} au 31 juillet 2024 au montant de 39 816.05 \$.

Adoptée à l'unanimité

12. AUTORISATION DES COMPTES À PAYER

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste des comptes à payer et des déboursés à émettre au montant de 25 183.64 \$ en date du 5 août 2024;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-398-2024-08

Il est proposé par monsieur Maurice D'Astous
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE la Municipalité approuve la liste déposée et en autorise le paiement auprès des fournisseurs, étant les chèques numéros :

Totalisant un montant de 25 183.64 \$;

QUE la liste des comptes à payer fasse partie intégrante de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

13. RÉOLUTION D'ACHAT D'UN LECTEUR DE CARTE SQUARE

CONSIDÉRANT QUE de plus en plus de gens souhaitent payer leur compte de taxes en utilisant leur carte bancaire;

CONSIDÉRANT QUE ce service n'est présentement pas offert et donc les citoyens doivent payer en argent comptant, chèque ou par leur institution financière participant;

CONSIDÉRANT QU'il est de plus en plus difficile d'avoir accès à de l'argent comptant suffisantes lors d'événements organisés par les différents organismes de notre municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le coût pour l'achat du lecteur est de 69\$ et qu'ensuite les frais sont au coût de 0,75% de chaque transaction par carte de débit plus 0.07\$ par transaction;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-399-2024-08

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers:

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil autorise l'achat du lecteur de carte SQUARE au coût de 69\$ et qu'ensuite, des frais de 0,75% pour chaque transaction par carte de débit plus 0.07\$ par transaction seront payables;

QUE le conseil propose aux organismes du milieu de pouvoir en bénéficier lors de leurs événements moyennant le remboursement des frais attribués aux transactions.

Adopté à l'unanimité

PÉRIODE DE QUESTIONS

14. PÉRIODE DE QUESTION

On répond aux questions des citoyens. Une seule question de l'assistance.

SÉCURITÉ PUBLIQUE

15. ADOPTION DU RÈGLEMENT # 332-2024 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE DE L'AVENUE DU CENTENAIRE, RUE DE LA FABRIQUE, RUE DE L'ÉGLISE ET RUE LAVOIE

ATTENDU QUE le paragraphe 4^e du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été ultérieurement donné par madame Martine Côté lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 4 juillet 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement avec ses modifications et renoncent à sa lecture;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-399-2024-08

Il est proposé par madame Josée Maheux
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolue;

QUE le règlement numéro 332-2024, soit adopté.

Adopté à l'unanimité

16. ADOPTION DU RÈGLEMENT #333-2024 SUR LES NUISANCES, LA PAIX ET LE BON ORDRE ABROGEANT LE RÈGLEMENT 199 CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite modifier le règlement sur les nuisances, la paix et le bon ordre et abroger le règlement 199 afin de mieux répondre aux problématiques actuelles de la Municipalité;

ATTENDU QUE ce règlement a pour but de modifier le règlement 199 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre afin d'intégrer la notion de jeux libres dans la rue;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par monsieur Clermont Miousse lors de la séance ordinaire du 4 juillet 2024;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement avec ses modifications et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 400-2024-08

Il est proposé par monsieur Maurice D'Astous
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le règlement 333-2024 concernant les nuisances, la paix et le bon ordre soit adopté.

Adopté à l'unanimité

ENVIRONNEMENT ET URBANISME

17. ADOPTION DE LA POLITIQUE D'ENTENTE POUR LES OUVRAGES MITOYENS

CONSIDÉRANT QUE des ouvrages mitoyens sont fait depuis plusieurs années sans avoir d'entente formelle avec les propriétaires concernés et la municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser dans une politique les conditions entourant ces ouvrages;

CONSIDÉRANT QUE cette politique permettra de délimiter les conditions d'autres ouvrages mitoyens potentiels;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 401-2024-08

Il est proposé par monsieur Maurice D'Astous
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la politique d'entente relative au partage des coûts des ouvrages mitoyens soit adopté.

Adopté à l'unanimité

18. DÉPÔT DU RAPPORT DU VÉRIFICATEUR EXTERNE-PRABAM

Madame Vanessa Caron, directrice générale/greffière-trésorière fait dépôt au conseil du rapport de mission de procédures convenues du vérificateur externe mandaté, la firme Raymond Chabot Grant Thornton, dans le cadre du Programme d'aide financière pour les bâtiments municipaux (PRABAM).

VOIRIE

19. MODIFICATION DES SIGNATAIRES À LA CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE POUR LE PROJET # XVE73838-PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLET ACCÉLÉRATION (Voirie 7e rang Ouest, 8e et 10e rang Est-Projet #7.3-7105-21-11)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Damase a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Damase a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'a signée et s'engage à la respecter;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 402-2024-08

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le conseil de confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée

QUE le conseil certifie que madame Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière ainsi que monsieur Martin Carrier, maire, sont dûment autorisés à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

Adopté à l'unanimité

20. AUTORISATION DE PAIEMENT DE FACTURE POUR L'ACHAT D'ABAT-POUSSIÈRE

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise A&D Landry inc. a été mandaté lors de la séance du 6 mai dernier par la résolution R 348-2024-05;

CONSIDÉRANT QUE la facture s'élève à 8 393.12\$ taxes applicables inclus;

CONSIDÉRANT QUE le budget prévu pour 2024 pour l'entretien des chemins par les entrepreneurs est de 50 000\$ et que les crédits sont disponibles à cette fin;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 403-2024-08

Il est proposé par monsieur Maurice D'Astous
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil autorise le paiement de la facture des Entreprises A&D Landry inc au coût de 8 393.12\$ taxes applicables inclus;

Adopté à l'unanimité

HYGIÈNE DU MILIEU

21. DÉPÔT ET ACCEPTATION DU BILAN D'EAU POTABLE 2023

Madame Vanessa Caron, directrice générale/greffière-trésorière fait dépôt au conseil du rapport 2023 sur la gestion de l'eau potable et en explique les points essentiels. Le rapport sera publié sur le site Web de la municipalité.

22. OCTROI DE CONTRAT À GROUPE TANGUAY-BALANCEMENT HYDRAULIQUE

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation invite les municipalités à s'engager dans la démarche et à élaborer un premier

PGA visant d'abord les infrastructures en eau, un PGA-eau et que celui-ci doit être mis en place d'ici 2030;

CONSIDÉRANT QUE pour y arriver, un plan directeur du réseau d'aqueduc/balancement hydraulique doit être fait tout d'abord pour connaître l'ampleur des investissements à venir à plus long terme;

CONSIDÉRANT la soumission reçue du groupe Tanguay en vue de faire cette démarche au coût de 7 500\$ taxes en sus;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 404-2024-08

Il est proposé par monsieur Maurice D'Astous
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil octroie le contrat de balancement hydraulique du réseau d'eau de Saint-Damase au Groupe Tanguay au coût de 7 500\$ taxes en sus.

Adopté à l'unanimité

23. RÉOLUTION D'ENGAGEMENT DANS LA DÉMARCHE DE PLAN DE GESTION DES ACTIFS (PGA-EAU)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Damase reconnaît l'importance de gérer efficacement ses actifs municipaux pour assurer leur durabilité à long terme ;

CONSIDÉRANT QUE la gestion d'actifs a pour objectif de mettre en place les activités nécessaires pour maintenir les actifs en état de fournir des services durables et de qualité aux citoyens ;

CONSIDÉRANT QUE le plan de gestion des actifs (PGA) contribue à atteindre les objectifs stratégiques de la municipalité et à fournir des services durables et de qualité conformes au niveau de service convenu ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Damase a pris connaissance du guide relatif au PGA du Ministère ainsi que des outils y afférents et qu'elle comprend chaque partie constituant le PGA ;

CONSIDÉRANT QUE le PGA permet d'optimiser l'utilisation des ressources financières et humaines en identifiant les actifs prioritaires et en planifiant les dépenses de manière plus proactive ;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R 405-2024-08

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Municipalité de Saint-Damase s'engage à élaborer et mettre en œuvre un PGA en eau afin d'optimiser la gestion de ses actifs municipaux ;

QUE la Municipalité transmette, au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation au plus tard le 1^{er} janvier 2027 le sommaire PGA ainsi que les informations requises par ce dernier.

Adopté à l'unanimité

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

24. ADOPTION DU RÈGLEMENT #334-2024 RELATIF AUX ANIMAUX ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT # 246 ET SES MODIFICATIONS

ATTENDU les articles 6, 59, 62 et 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1);

ATTENDU les articles 455 et 492 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1);

ATTENDU la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, chapitre P-38.002);

ATTENDU le décret 1162-2019 du gouvernement du Québec, édictant le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*;

ATTENDU la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (RLRQ, chapitre B-3.1);

ATTENDU l'article 147 du *Code de procédure pénale* (RLRQ, chapitre C-25.1);

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le règlement avec ses modifications et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire d'abroger le règlement relatif aux animaux numéro 246 et ses modifications;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par monsieur Nelson Lavoie lors de la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même séance;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-406-2024-08

Il est proposé par madame Josée Maheux
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le conseil adopte le règlement numéro 334-2024 relatif aux animaux et abroge le règlement numéro 246 et ses modifications.

Adopté à l'unanimité

LOISIRS ET CULTURE

25. APPUI À LA DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) DE LA MRC DE LA MATAPÉDIA POUR LE PROJET « DU THÉÂTRE POUR TOUS LES ÂGES » DU SOUS-COMITÉ THÉÂTRE AU GRÉ DU VENT

CONSIDÉRANT la demande d'appui du sous-comité théâtre de la troupe Au gré du vent;

CONSIDÉRANT le besoin d'avoir un équipement de son et éclairage fonctionnel à la salle communautaire;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-407-2024-08

Il est proposé par monsieur Maurice D'Astous
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Municipalité de Saint-Damase appuie la demande de financement dans le cadre du Fonds Régions et ruralité (FRR) de la MRC de La Matapédia pour le projet « Du théâtre pour tous les âges » du sous-comité théâtre au Gré du Vent;

QUE la municipalité s'engage à investir 10 000\$ dans le projet tel que prévu à son PTI 2024-2025-2026.

Adopté à l'unanimité

26. AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par monsieur Clermont Miousse, conseiller #3, voulant que lors d'une séance ultérieure soit présenté le règlement #336-2024 établissant la citation en tant que biens patrimoniaux de l'église.

27. PROJET DE RÈGLEMENT #336-2024 ÉTABLISSANT LA CITATION EN TANT QUE BIENS PATRIMONIAUX DE L'ÉGLISE

ATTENDU qu'un bien patrimonial cité est un bien immeuble qui présente un intérêt pour sa valeur historique, architecturale et paysagère, notamment un bâtiment, une structure ou un terrain en vertu de l'article 2 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002);

ATTENDU que le Conseil municipal a jugé bon d'adopter un règlement de citation en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002);

ATTENDU que l'extérieur et l'intérieur de l'église de la Paroisse de Saint-Damase présentent des valeurs historiques, d'usage, architecturales, d'authenticité, de rareté et paysagères, et que celles-ci rendent légitime la citation de cette infrastructure patrimoniale;

ATTENDU la recommandation des membres du Comité local du patrimoine de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ces biens;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Clermont Miousse lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 août 2024;

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-408-2024-08

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE le projet de règlement portant le numéro 336-2024 soit adopté.

Adopté à l'unanimité

RÈGLEMENT NUMÉRO 336-2024 ÉTABLISSANT LA CITATION EN TANT QUE BIENS PATRIMONIAUX DE L'EGLISE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement établissant la citation en tant que biens patrimoniaux de l'église.* »

ARTICLE 3 DÉSIGNATION DES BIENS PATRIMONIAUX

Sont cités, à titre de biens patrimoniaux, conformément aux dispositions de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002) le bien suivant, le tout, tel qu'illustré à l'annexe "A" du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Annexe «A» : L'église de la Paroisse de Saint-Damase et l'ensemble des éléments fixes et meublants se trouvant à l'intérieur des murs de ce bâtiment;

Biens cités:

A) Église de la Paroisse de Saint-Damase.

Propriétaire de l'église:

Fabrique de la Paroisse Saint-Damase

365, Avenue Principale
Saint-Damase (Québec) G0J 2J0

Cadastre : Connu et désignée comme étant Canton de MacNider Rang 7 P 25-A, circonscription foncière de La Matapédia;

ARTICLE 4 MOTIFS DE LA CITATION

Le Conseil municipal reconnaît la valeur patrimoniale des biens cités à l'article 3.

4.1 Église de la Paroisse de Saint-Damase

4.1.1 Valeur historique

L'église de la Paroisse de Saint-Damase a été construite de 1917 à 1919 selon les plans de l'architecte Pierre Lévesque (1880-1955), créateur prolifique en matière d'architecture religieuse au Québec. Elle est membre de la Fabrique de la Paroisse de Saint-Damase. La valeur historique de l'église construite de 1917 à 1919, constitue l'édifice public le plus ancien et le plus important de Saint-Damase.

4.1.2 Valeur d'usage

Depuis son inauguration, cette église catholique a toujours été utilisée comme lieu de culte. L'édifice a donc conservé sa vocation d'origine. En plus des messes, plusieurs cérémonies et offices religieux y ont encore lieu chaque année. Sa valeur repose sur son usage. L'église paroissiale, qui joue un rôle majeur dans la société québécoise aux 19e et 20e siècles, est au centre de la vie sociale du village.

4.1.3 Valeur d'architecture

Elle possède également un intérêt artistique et architectural. De style néo-roman, ce lieu de culte possède des caractéristiques architecturales issues de ce courant, dont l'utilisation de l'arcade, de l'arc en plein cintre et des moulures en pierre.

4.1.4 Valeur d'authenticité

L'extérieur de l'église a conservé l'essentiel de ses caractéristiques d'origine, ce qui lui confère une bonne valeur d'authenticité. L'aménagement intérieur du bâtiment a également subi très peu de modifications et bénéficie d'une excellente authenticité.

4.1.6 Valeur paysagère

Son haut clocher est un point de repère dans le village. Aussi, d'immenses arbres couvrent partiellement la vue de la façade principale.

ARTICLE 5 PROTECTION

L'attribution d'un statut juridique de protection – la citation – permet de mieux protéger et mettre en valeur ce site faisant partie du patrimoine historique et culturel de la Municipalité de Saint-Damase.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs du patrimoine de la Municipalité de Saint-Damase contribuent au développement du tourisme culturel et religieux sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans une volonté de mise en valeur des attraits de la municipalité.

ARTICLE 6 EFFETS DE LA CITATION

6.1 Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien, conformément à l'article 136 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P- 9.002);

6.2 Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du Conseil selon la procédure établie par le présent règlement.

6.3 Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil municipal, démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction (article 141).

ARTICLE 7 CONDITIONS D'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Les travaux exécutés sur les biens cités par le présent règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés leur intérêt patrimonial. Les types d'intervention possibles sont :

- Travaux visant à préserver ou à restaurer les éléments patrimoniaux du bien.
- Le remplacement à l'identique des éléments altérés.
- L'entretien de l'aménagement paysager.

7.1 Dans le cas de l'église de la Paroisse de Saint-Damase, les travaux devront respecter la volumétrie de l'immeuble, ses matériaux, les caractéristiques de sa façade, ses éléments architecturaux et décoratifs extérieurs, ainsi que son aménagement intérieur, incluant l'ensemble des éléments fixes et meublants s'y trouvant, le tout, tel que désigné à l'annexe "A" du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 8 PROCÉDURE D'ÉTUDES DES DEMANDES DE PERMIS

8.1 Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, un bien patrimonial cité doit au préalable:

- Présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis - article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur le bien;
- La demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis;
- Les travaux doivent être conformes aux normes en vigueur selon les règlements d'urbanisme de la municipalité;

8.2 Sur réception de la demande officielle complète, le Conseil local de patrimoine (CLP) l'étudie et formule ses recommandations au Conseil municipal (article 117);

8.3 Le Conseil municipal, à la lumière des recommandations du CLP, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus;

8.4 Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis de CLP, doit être transmise au requérant par la direction générale;

8.5 Si la décision du Conseil municipal autorise les travaux, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

ARTICLE 9 DÉLAIS

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

ARTICLE 10 DOCUMENTS REQUIS

Lors du dépôt de la demande de permis, le requérant doit déposer tous documents pouvant faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisés, des photographies, etc.

ARTICLE 11 PÉNALITÉS ET SANCTIONS

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité) et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la *Loi sur le patrimoine culturel* peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité;

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Les amendes applicables varient selon la nature de l'infraction et sont prévues au chapitre VIII, section I de la *Loi sur le patrimoine culturel* (L.R.Q. chap. P-9.002). Les amendes minimales sont fixées à 2 000 \$ et les amendes maximales à 1 140 000 \$.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Saint-Damase, lors de la séance ordinaire tenue le XXXXX et signé par

Martin Carrier, maire

Vanessa Caron, directrice générale
Greffière-trésorière

CORRESPONDANCES

28. CORRESPONDANCES

Madame Vanessa Caron, directrice générale et greffière-trésorière fait dépôt des correspondances reçues.

PÉRIODE DE QUESTIONS

29. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le conseil répond aux questions des citoyens présents.

LEVÉE DE LA SÉANCE

30. LEVÉE DE LA SÉANCE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

R-409-2024-08

Il est proposé par monsieur Clermont Miousse
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la séance soit et est levée à 21h01

Adopté à l'unanimité

Le 5 août 2024

MARTIN CARRIER
Maire

VANESSA CARON
Directrice-générale et greffière-trésorière

Je, Martin Carrier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de *l'article 142 (2) du Code municipal*.

Martin Carrier, maire